

Gouvernement du Québec

## Décret 581-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Denis Lalumière comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Lalumière, directeur général du Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 23 juin 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Contrat d'engagement de monsieur Denis Lalumière comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis Lalumière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lalumière exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 juin 2008 pour se terminer le 22 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Lalumière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lalumière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lalumière comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lalumière renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **3.5 Allocation de séjour**

Monsieur Lalumière reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Lalumière peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lalumière.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Lalumière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lalumière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lalumière se termine le 22 juin 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Lalumière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENIS LALUMIÈRE

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50151

Gouvernement du Québec

### Décret 582-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Thérien comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Thérien, directrice générale des relations du travail du ministère du Travail, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 127 314 \$, à compter du 25 juillet 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Suzanne Thérien comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50152